



Décision individuelle n° 2020-12

Pétitionnaire : société Le Zeste et la Pulpe – SIRET 82451785800018
Adresse : 4 passage Malausena 06000 NICE
Nature de la demande : prise d'images et de sons
Intitulé du projet : after-movie de la compétition de ski de fond « La transfrontalière »
Localisation : site de ski de fond de Larche

Le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-65, R.331-67 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment ses articles 3 et 16,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu la décision n° 2019-376 du 9 août 2019, autorisant les travaux de damage de la piste de ski de fond du Lauzanier,

Vu la décision n°2020-09 du 13 janvier 2020, autorisant le déroulement de "La transfrontalière" en zone cœur du Parc national,

Considérant la demande présentée le 20 janvier 2020 par M. TERLIN Franck, directeur de la société « Le Zeste et la Pulpe »,

Considérant que le projet a pour objectif de réaliser des images de la course « La Transfrontalière » afin de réaliser un « after-movie » et des teasers promotionnels en vue des éditions ultérieures,

Considérant que l'équipe de tournage est réduite à une seule personne et que celle-ci n'a pas déclaré souhaiter utiliser un drone pour la captation des images,

Considérant que pour ce qui concerne le cœur du Parc national, la demande de prises de vues et de sons entre dans le cas d'autorisation possible défini par la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 5° information ou retransmission d'activités et de manifestations autorisées »,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société « Le Zeste et la Pulpe », représentée par Monsieur TERLIN Franck, est autorisée à réaliser des prises de vues et de sons dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales dans le cœur du Parc national du Mercantour.

Ces prises de vues et de sons ont vocation à couvrir la manifestation « La Transfrontalière – édition 2020 ». Ces images seront remises à Ubaye Tourisme et l'association organisatrice GSSB, pour la réalisation d'un after-movie et de teasers promotionnels pour les éditions ultérieures.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. La présente autorisation est exclusivement attribuée pour assurer la couverture médiatique de la manifestation à l'exclusion de tout autre sujet.

2.2. Les prises d'images et de sons autorisées sont exclusivement réalisées à partir de moyens techniques terrestres. Tout survol d'aéronef motorisé (y compris drone) à moins de 1000 mètres du sol à des fins de prise d'images aériennes n'est pas autorisé par la présente ;

2.3. Le bénéficiaire de la présente devra rester sur l'itinéraire de la manifestation et ne pas s'en éloigner.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est accordée pour la date du **dimanche 2 février 2020**.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

Nice, le 28 janvier 2020

Le Directeur
Christophe VIRET



Copie :

- service territorial Ubye

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.